

Fiche 1 Objet et champ de la formation professionnelle continue

L'activité de formation professionnelle continue est régie par la partie VI du code du travail. La caractérisation juridique des actions de formation professionnelle repose sur la combinaison des dispositions relatives aux objectifs généraux et au public de la formation professionnelle continue (articles L. 6111-1 et L. 6311-1), à la typologie des actions (article L. 6313-1) et aux modalités de déroulement de celles-ci (article L. 6353-1).

- La formation professionnelle tout au long de la vie, qu'il convient de distinguer de la formation initiale et de l'apprentissage, est destinée « **aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent** ».

- L'article **L. 6311-1** du code du travail précise **la finalité** de la formation professionnelle continue : « La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale. Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance. »

- L'article **L. 6313-1** du code du travail identifie **les différentes actions** de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue. **voir fiche 2**

- Le premier alinéa de l'article **L. 6353-1** du code du travail prévoit les **modalités** de déroulement de l'action : « Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.»

Voir fiche 9.